

angers loire
métropole

communauté urbaine

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

SEPTEMBRE 2026

Contrôle de légalité - Arrêtés passés en Conseil de Communauté du lundi 14 septembre 2026

Numéro d'arrêté	Titre	Date préfecture
AR-2026-223	Désignation des élus - composition de la Commission Consultative Paritaire (CCP)	29 juin 2026
AR-2026-224	Désignation des élus - composition de la commission administrative paritaire (CAP)	29 juin 2026
AR-2026-225	Délégation du droit de préemption urbain pour un bien situé Boulevard Lucie et Raymond Aubrac à Angers	30 juin 2026
AR-2026-226	Arrêté de convention de portage et de gestion concernant un bien situé au 58 bis rue de la Taillanderie à Saint-Barthélémy-d'Anjou.	01 juillet 2026
AR-2026-227	Arrêté de convention de portage et de gestion concernant un bien situé au 11 rue de la Raloue à Saint-Barthélémy-d'Anjou.	01 juillet 2026
AR-2026-228	Angers Loire Habitat (ALH) - Commission d'attribution des logements et de l'examen de l'occupation des logements (caleol) - Désignation des représentants d'Angers Loire Métropole	01 juillet 2026
AR-2026-229	Conférence intercommunale du logement (CIL) - Coprésidence - Jeanne BEHRE-ROBINSON	02 juillet 2026
AR-2026-230	Délégations de fonctions aux délégués membres de la commission permanente	08 juillet 2026
AR-2026-231	Accueil des gens du voyage - Fermeture temporaire du terrain d'accueil "Les Chalets"	09 juillet 2026
AR-2026-233	Prévention des conflits d'intérêt - Déport des élus	17 juillet 2026
AR-2026-235	Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Maine-et-Loire - Conseil médical en formation plénière	20 juillet 2026
AR-2026-236	Angers Loire Métropole - Relations Internationales - Eurocities - Renouvellement d'adhésion - Approbation	20 juillet 2026
AR-2026-237	Délégations à la direction de la Communication (Dircom)	20 juillet 2026
AR-2026-241	Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) - Composition et représentation du président	24 juillet 2026
AR-2026-242	Délégation à M. Anthony LUSSON, vice-président délégué aux finances et à l'énergie	24 juillet 2026
AR-2026-244	Renonciation au transfert de plein droit de divers pouvoirs de police spéciale (assainissement, circulation et stationnement, délivrance des autorisations de stationnement de taxis, réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne, publicité, enseignes et préenseigne)	27 juillet 2026
AR-2026-245	Arrêté de prévention des risques incendies dans les boisements des parcs communautaires -	31 juillet 2026

AR-2026-250	Angers - 25 Boulevard Auguste Allonneau - Délégation du droit de préemption urbain à Alter Public (DIA 2026-49007-1056)	05 août 2026
AR-2026-264	Accueil des gens du voyage_Fermeture ponctuelle urgente de l'aire de Soucelles	07 août 2026
AR-2026-265	Accueil des gens du voyage_Fermeture ponctuelle urgente de l'aire de grand passage la Baumette du 10/08/2026 à 9h au 16/08/2026 à 14h	10 août 2026
AR-2026-267	Angers - 74 avenue Montaigne - Gestion - Convention	26 août 2026
AR-2026-268	Angers - 4 rue Guillaume Lekeu - Gestion - Convention	26 août 2026
AR-2026-269	Réalisation du projet scientifique d'intervention de l'INRAP - Loire-Authion - Place de l'église à la Daguinière - Convention	27 août 2026
AR-2026-270	Arrêté de préemption pour un bien situé à Feneu, 1 rue de Querré	02 septembre 2026
AR-2026-271	Trélazé - 90 rue des Malembardières - Délégation du Droit de Préemption Urbain	04 septembre 2026

Arrêté n°

AR. 2026 - 223

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du 11 mai 2026 déterminant le nombre de représentants du personnel et celui du collègue employeur de la commission consultative paritaire ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission consultative paritaire d'Angers Loire Métropole s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité

Titulaires :

Monsieur Christophe BECHU
Madame Roselyne BIENVENU
Monsieur Mickael JOUSSET
Madame Josy FROGER

Suppléants :

Madame Lydie BOURBON
Monsieur Richard YVON
Monsieur Florian RAPIN
Madame Béatrice STEPHAN

Article 2 : L'arrêté AR-2024-286 du 3 novembre 2024 est abrogé.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les élus mentionnés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

29 mai 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

AR. 2026 - 224

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu la délibération du 11 mai 2026 déterminant le nombre de représentants du personnel et celui du collège employeur de la commission administrative paritaire ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission administrative paritaire d'Angers Loire Métropole s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité

Catégorie A

Titulaires :

Monsieur Christophe BECHU
Madame Roselyne BIENVENU
Monsieur Mickael JOUSSET
Madame Josy FROGER

Catégorie B

Titulaires :

Monsieur Christophe BECHU
Madame Roselyne BIENVENU
Monsieur Mickael JOUSSET
Madame Josy FROGER

Catégorie A

Suppléants :

Monsieur Antoine LELARGE
Monsieur Laurent DAMOUR
Monsieur Florian RAPIN
Madame Béatrice STEPHAN

Catégorie B

Suppléants :

Monsieur Antoine LELARGE
Monsieur Laurent DAMOUR
Monsieur Florian RAPIN
Madame Béatrice STEPHAN

Catégorie C

Titulaires :

Monsieur Christophe BECHU
Madame Roselyne BIENVENU
Monsieur Mickael JOUSSET
Madame Josy FROGER
Madame Anita DAUVILLON
Monsieur Jean-Louis CADEAU

Catégorie C

Suppléants :

Monsieur Antoine LELARGE
Monsieur Laurent DAMOUR
Monsieur Florian RAPIN
Madame Béatrice STEPHAN
Monsieur Christophe CHUPIN
Madame Marie de TOURNEMIRE

Article 2 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les élus mentionnés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

29 JUIN 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR-2026-225**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 avril 2026 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2026-215 du 23 juin 2026 donnant délégation à Madame Jeanne BEHRE-ROBINSON, Vice-Présidente déléguée à l'urbanisme et à la politique du logement, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Considérant que Madame Jeanne BEHRE-ROBINSON et Monsieur Christophe BECHU siègent à la SAEML Alter Cités et de la nécessité d'un déport au titre de la prévention des conflits d'intérêts,

Vu la délibération DEL-2026-147 du conseil de communauté du 8 juin 2026 désignant Monsieur Anthony LUSSON, vice-président aux finances et à l'énergie, pour suppléer le président d'Angers Loire Métropole en cas de potentiel conflit d'intérêts, dans le cadre des délibérations et opérations liées à la SAEML Alter Cités,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n°2 du PLUi,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie d'Angers, le 21 mai 2026 sous le numéro 2026-49007-780 par Maître Henri VANDEVOORDE, Notaire, agissant en qualité de mandataire [REDACTED] à Angers, concernant la vente d'un terrain à bâtir situé boulevard Lucie et Raymond Aubrac à Angers, sur les parcelles cadastrées section AH n° 100 et AH n° 102 d'une superficie totale de 2 350 m², au prix de 500 000 €.

Vu la situation des parcelles cadastrées section AH n° 100 et AH n° 102 en zone IAU du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la situation de ces parcelles dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Plateau des Capucins, dont l'aménagement a été confié à la SARA par délibération du conseil municipal du 30 juin 2005 dans le cadre d'une convention publique d'aménagement en date du 21 juillet 2005. La réalisation de la ZAC du Plateau des Capucins a depuis été transférée à Alter cités

ARRÊTE

Article 1 : Désignation du bien

Angers Loire Métropole décide de déléguer son Droit de Prémption Urbain à Alter cités sur les biens ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2026-49007-780, à savoir :

- En la commune d'Angers, boulevard Lucie et Raymond Aubrac
- Un terrain à bâtir composé des parcelles cadastrées section AH n° 100 et AH n° 102 d'une superficie totale de 2 350 m²

appartenant à [REDACTED] à Angers.

Article 2 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
- soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
- soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site télérecours).

Article 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

30 JUIN 2026

Pour le Président et par délégation,
Anthony LUSSON
Vice-président délégué aux finances et
l'énergie

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° **AR 2026 . 226**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant que la Communauté urbaine a acquis par acte du 3 décembre 2025, un bien situé 58 Bis rue de la Taillanderie à Saint-Barthélemy-d'Anjou, édifié sur la parcelle cadastrée section AP n° 900, d'une superficie totale de 111 m²,

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir une convention de gestion avec la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou,

ARRÊTE

Article 1 : Une convention de gestion est conclue avec la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou, fixant les modalités de mise en réserve pour un bien situé 58 Bis rue de la Taillanderie à Saint-Barthélemy-d'Anjou, édifié sur la parcelle cadastrée section AP n° 900, d'une superficie totale de 111 m².

Article 2 : La convention de gestion est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 3 décembre 2025, la durée de ladite convention ne pouvant excéder le 3 décembre 2035.

Article 3 : La commune remboursera chaque année à la Communauté urbaine les intérêts financiers et les frais de gestion, ainsi que les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

- 1 JUL. 2026

Pour le Président et par délégation,
Jeanne BEHRE-ROBINSON
Vice-présidente déléguée à l'urbanisme et à la
politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR. 2026 - 227**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant que la Communauté urbaine a acquis par acte du 19 novembre 2025, un bien situé 11 rue de la Ranloue à Saint-Barthélemy-d'Anjou, édifié sur les parcelles cadastrées section AL n° 208 et 875, d'une superficie totale de 799 m²,

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir une convention de gestion avec la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou,

ARRÊTE

Article 1 : Une convention de gestion est conclue avec la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou, fixant les modalités de mise en réserve pour un bien situé 11 rue de la Ranloue à Saint-Barthélemy-d'Anjou, édifié sur les parcelles cadastrées section AL n° 208 et 875, d'une superficie totale de 799 m².

Article 2 : La convention de gestion est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 19 novembre 2025, la durée de ladite convention ne pouvant excéder le 19 novembre 2030.

Article 3 : La commune remboursera chaque année à la Communauté urbaine les intérêts financiers et les frais de gestion, ainsi que les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

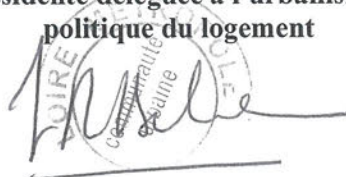
Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **- 1 JUIL. 2026**

Pour le Président et par délégation,
Jeanne BEHRE-ROBINSON
Vice-présidente déléguée à l'urbanisme et à la
politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° **AR. 2026 - 228**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R. 441-9 fixant la composition des commissions d'attribution des logements et de l'examen de l'occupation des logements (Caleol) ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents d'Angers Loire Métropole du 13 avril 2026 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 et de l'installation du conseil d'administration de l'office public de l'habitat (OPH) Angers Loire Habitat le 23 juin 2026, il convient de renouveler la composition de la caleol de cet OPH ;

Considérant que, conformément à l'article R. 441-9 du code de la construction et de l'habitation, cette caleol comprend notamment le président de l'établissement public de coopération intercommunal concerné ou son représentant,

ARRÊTE

Article 1 : Le président, membre de droit de la commission d'attribution des logements et de l'examen de l'occupation des logements (caleol) de l'OPH Angers Loire Habitat, désigne les élus suivants pour le représenter dans cette commission :

Représentant titulaire	Représentante suppléante
M. Francis GUTEAU	Mme Marie-Isabelle LEMIERRE

Article 2 : Les désignations prévues à l'article précédent emportent délégation à effet de signer tout acte et document lié à l'exercice de ces représentations.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole, M. Francis GUTEAU et Mme Marie-Isabelle LEMIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

- 1 JUIL. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR. 2026 - 229**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 441-1 et L. 441-1-5 imposant aux établissements publics de coopération intercommunale de créer une conférence intercommunale du logement (CIL), coprésidée par le représentant de l'Etat dans le département et le président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération DEL-2015-205 du 14 septembre 2015 validant le principe de constituer une CIL et engageant la procédure de consultation des instances appelées à y siéger ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 et l'installation de la CIL d'Angers Loire Métropole le 18 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-023 portant renouvellement de la composition de la CIL d'Angers Loire Métropole ;

Vu l'arrête préfectoral n°2022-069 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021-023 relatif au renouvellement de la composition de la CIL d'Angers Loire Métropole ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents d'Angers Loire Métropole du 13 avril 2026 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 et du conseil de communauté du 13 avril 2026, il convient de renouveler la présidence et la composition de la Conférence intercommunale du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, vice-présidente déléguée à l'urbanisme et à la politique du logement, est désignée pour coprésider la Conférence intercommunale du logement conjointement avec le représentant de l'Etat dans le département.

Article 2 : La désignation prévue à l'article précédent emporte délégation à effet de signer tout acte et document lié à l'exercice de cette représentation.

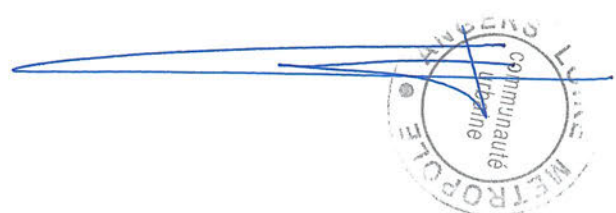
Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

- 2 JUL. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR-2026-230**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente de la communauté urbaine Angers Loire Métropole du 13 avril 2026 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président ;

ARRÊTE

Article 1 : Le président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions aux conseillers communautaires suivants :

Prénom / Nom	Délégation
M. Robert BIAGI	Environnement
M. Sébastien BODUSSEAU	Référent voirie secteur 4
Mme Lydie BOURBON	Projets intergénérationnels et économie sociale et solidaire
M. Baris BOY	Industrie
M. Mickaël BRETON	Accessibilité et inclusion
M. Jean-Louis CADEAU	Développement foncier
M. Christophe CHUPIN	Mobilités douces et intermodalités
M. Laurent DAMOUR	Référent voirie secteur 2
Mme Josy FROGER	Santé publique
M. Jérémy GIRAULT	Référent voirie secteur 3
M. Arnaud HIE	Espaces naturels et protégés
M. Mickaël JOUSSET	Commission des communes d'Angers Loire Métropole de moins de 3 500 habitants
M. Benjamin KIRSCHNER	Emploi et insertion des jeunes
Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD	Solidarités et politique de la ville
Mme Séverine MENET	Habitat

M. Marc PIERROT	Relations avec le Service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire (Sdis 49)
M. Florian RAPIN	Réfèrent voirie secteur 1 et risques majeurs
M. Daniel RAVERDY	Relations avec le Pôle métropolitain Loire Angers (PMLA)
M. Bruno RICHO	Tourisme fluvial et de pleine nature
Mme Frédérique RICO	Rayonnement sportif
M. Laurent SAVREUX	Basses vallées angevines
Mme Béatrice STEPHAN	Affaires scolaires
M. Fabien VETEAU	Promotion de l'innovation végétale et agricole

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées au titre du présent arrêté :

- les conseillers communautaires me représenteront aux réunions, manifestations et assemblées organisées sur les thématiques relevant de leurs fonctions ;
- sous ma surveillance et ma responsabilité, ils pourront signer tout courrier ne portant pas décision, notamment ceux destinés à l'information des administrés.

Article 3 : Pour les domaines de compétences identiques à ceux des vice-présidents, ordre de priorité est donné à ces derniers.

Article 4 : L'arrêté AR 2026-169 du 17 avril 2026 est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les élus mentionnés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Angers, le

08 JUL. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



380

Arrêté n° *AR-2026-231*

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux urgents de maintenance et d'entretien sur l'aire d'accueil des gens du voyage « Les Chalets »,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'aire d'accueil des gens du voyage « Les Chalets » sera fermée du jeudi 16 juillet 2026 à 12 heures au jeudi 30 juillet 2026 à 9 heures.

Article 2 : Toute autorité compétente et agent territorialement compétent sont habilités à faire exécuter le présent arrêté. Son non-respect constitue une infraction et pourra donner lieu à verbalisation.

Article 3 : Tout objet laissé sans droit ni titre sur l'aire et ses dépendances, sera considéré comme abandonné et sujet à la destruction. Tout véhicule laissé sur l'aire d'accueil sera mis en fourrière ou détruit.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **09 JUL. 2026**

**Pour le Président et par délégation,
Stéphane PABRITZ
Vice-président délégué aux gens du voyage**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°
AR-2026-233

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents d'Angers Loire Métropole du 13 avril 2026,

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président ;

Considérant qu'en application des textes susvisés il est nécessaire de prendre un arrêté de déport afin de permettre, en cas de conflit d'intérêts potentiel pour un élu, de désigner un autre élu pour instruire, rapporter ou exécuter les décisions relatives à certains dossiers ;

Considérant que, le plus souvent, l'élu intéressé se retrouve dans cette situation car il est membre, au titre de son ou de ses mandats électifs, d'un organisme concerné par ledit dossier, et dont l'intérêt peut être considéré comme divergent,

ARRÊTE :

Article 1 : Les délégations prévues par le présent arrêté entraînent si nécessaire délégation de signature de tous les documents relatifs au dossier à propos duquel le vice-président ou le conseiller communautaire titulaire d'une délégation dans le domaine concerné se trouve dans une situation de conflit d'intérêts potentiel.

Dans ce cadre, aucune instruction ni injonction ne peut être adressée par l'élu en situation de conflit d'intérêts à la personne désignée par le présent arrêté.

L'élu en potentielle situation de conflit d'intérêts s'abstient en outre de toute intervention relative au dossier concerné.

Le report cesse dès qu'il est mis fin à l'éventuelle situation de conflit d'intérêts.

Lorsqu'il n'est pas lui-même en situation de conflit d'intérêts le président peut toujours décider d'instruire, suivre et exécuter lui-même les décisions relatives aux dossiers générateurs de conflits d'intérêts potentiels pour d'autres membres du conseil de communauté.

Article 2 : Sur certains organismes en particulier, lorsque le vice-président ou le conseiller communautaire, titulaire d'une délégation dans le domaine, est en situation potentielle de conflit d'intérêts, il est remplacé par un autre membre du conseil de communauté, conformément aux informations mentionnées dans le tableau ci-après :

Organismes et binômes, <u>uniquement en cas de conflit d'intérêts</u>		
	Elu en conflit d'intérêts potentiel	Remplacé par - Rapporteur, instructeur, signataire éventuel
Adil 49 (association)	J. BEHRE-ROBINSON	R. BRANCOUR, C. LARDEUX COIFFARD
AGEI 49 (association)	L. NAHAM, I. RAIMBAULT	B. KIRSCHNER

Air Pays de la Loire (association)	P. BOLO	A. LUSSON
Aldev - Angers Loire Développement (SPL)	R. BRANCOUR ET AUTRES ELUS	R. BIENVENU
Altec - Angers Loire tourisme expo congrès (SPL)	S. LEBEAUPIN ET AUTRES ELUS	V. MAILLET
Alter Cités (SAEML)	J. BEHRE-ROBINSON ET AUTRES ELUS (DONT C. BÉCHU)	A. LUSSON
Alter Eco (SAEML)	R. BRANCOUR, F. VETEAU	J. BEHRE-ROBINSON
Alter Energies (SAEML) et SAS Anjou territoire Solaire	A. LUSSON, P. BOLO	C. LARDEUX COIFFARD
Alter Public (SPL)	J. BEHRE-ROBINSON, F. RAPIN, L. DAMOUR, JP. PAVILLON...	A. LUSSON, C. LARDEUX-COIFFARD
Alter Services (SPL)	A. LUSSON ET AUTRES ELUS	J. BEHRE-ROBINSON, C. LARDEUX COIFFARD
Amorce (association)	P. BOLO, A. LUSSON	F. RAPIN
Angers Loire Habitat / Soclova / Althi	J. BEHRE-ROBINSON,	R. BRANCOUR
Angers Technopole (association)	R. BRANCOUR, A. ROBERT-CAPBLANCQ	R. BIENVENU
Anjou Tourisme (GIP)	S. LEBEAUPIN	V. MAILLET
Anjou Tri Valor (site Biopole) (SPL)	P. BOLO, M. JOUSSET ET AUTRES ELUS	A. LUSSON
ANO - Angers Nantes Opéra (syndicat mixte)	N. DUFETEL	A. LELARGE
Agence d'urbanisme de la région angevine (Aura)	R. BIENVENU, R. YVON ET AUTRES ELUS	J. BEHRE-ROBINSON
Cesame	I. RAIMBAULT, M. DE TOURNEMIRE	A. PERROTTE
Esad-Talm - Ecole supérieure d'art et de design Tours Angers Le Mans (EPCC)	N. DUFETEL	D. LOISEAU
Etablissement Public Loire	JP. PAVILLON	P. BOLO
Initiative Anjou (association)	R. BRANCOUR	B. KIRSCHNER
Le Quai – Centre dramatique national (EPCC)	N. DUFETEL, D. LOISEAU	A. LELARGE
MLA - Mission locale angevine (association)	B. KIRSCHNER, M. HENRY, JP. PAVILLON, P. BOLO ET AUTRES ELUS	R. BIENVENU
ONPL - Orchestre national des Pays de la Loire (syndicat mixte)	N. DUFETEL	A. LELARGE
Régie de Quartiers (association)	R. BRANCOUR, S. GIGAN, A. DAUVILLON, A. PERROTTE	M. HENRY
Saumur Equestre Val de Loire (SPL)	S. LEBEAUPIN	V. MAILLET
Siéml - Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire	L. SAVREUX, S. BODUSSEAU, J. GIRAULT, L. DAMOUR	R. BRANCOUR

Sominval – Société d'économie mixte pour l'exploitation du marché d'intérêt national du Val de Loire	R. BRANCOUR	R. BIENVENU
Syndicat mixte Anjou Hortipôle (SMAH)	A. HIE, L. BOURBON, A. THIEFFRY, L. DAMOUR, F. VETEAU	V. MAILLET
SMBAA (Syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents)	JP. PAVILLON	P. BOLO
SMBVAR (Syndicat mixte des Basses vallées angevines et de la Romme)	JP. PAVILLON, L. SAVREUX, K. ENGEL...	R. BRANCOUR
Syndicat mixte d'études d'aménagement et de gestion du parc « Angers-Marcé »	R. BRANCOUR, R. BIENVENU ET AUTRES ELUS	J. BEHRE-ROBINSON
We Net Work (association)	F. POQUIN	R. BRANCOUR

Il est rappelé que les déports du président ont fait l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante, et notamment qu'en cas de nécessité de déport relatif à la Seml Alter cités, le président est remplacé par M. Anthony LUSSON pour les dossiers d'Angers Loire Métropole.

Article 3 : Sur les thématiques en général, lorsque le vice-président ou le conseiller communautaire, titulaire d'une délégation dans le domaine, est en situation potentielle de conflit d'intérêts, il est remplacé par un autre membre du conseil de communauté, conformément aux informations mentionnées dans le tableau ci-après :

Thématiques et binômes, <u>uniquement en cas de conflit d'intérêts</u>		
	Elu en conflit d'intérêts potentiel	Remplacé par - Rapporteur, instructeur, signataire éventuel
Agriculture /Territoire Intelligent	F. POQUIN	P. BOLO
Autopartage - Mobilités	B. COCHET	P. MANGEARD
Déchets / Economie circulaire	P. BOLO	B. COCHET
Eau Assainissement et Gemapi	JP. PAVILLON	P. BOLO
Economie - Emploi - Insertion	R. BRANCOUR	R. BIENVENU
Enseignement Sup - Recherche	R YVON	R. BIENVENU
Habitat - Logement	J. BEHRE-ROBINSON	R BRANCOUR, JP. PAVILLON
Parcs de stationnement	B. COCHET	P. MANGEARD, J. BEHRE-ROBINSON
Réseaux de chaleur - Energie	A. LUSSON	F. POQUIN, C. LARDEUX-COIFFARD
Santé – Social – Solidarités	I. RAIMBAULT	L. NAHAM, C. LARDEUX-COIFFARD
Tourisme Attractivité Culture	S. LEBEAUPIN	V. MAILLET
Urbanisme - Aménagement	J. BEHRE-ROBINSON	R. BRANCOUR, JP. PAVILLON

Voirie	P. MANGEARD	B. COCHET
--------	-------------	-----------

Article 4 : L'arrêté global des déports précédent est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole, les vice-présidents et les conseillers communautaires mentionnés ci-dessus sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **17 JUL. 2026**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **ARR. 2026.235**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant qu'il convient de désigner des représentants d'Angers Loire Métropole pour siéger au conseil médical en formation plénière au Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés pour représenter la communauté urbaine Angers Loire Métropole au conseil médical en formation plénière au Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Maine-et-Loire :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Roselyne BIENVENU	M. Christophe CHUPIN
Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD	M. Marc PIERROT

Article 2 : Les désignations prévues à l'article précédent emportent délégation à effet de signer tout acte et document lié à l'exercice de ces représentations.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les élus mentionnés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

20 JUIL. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n°

AR. 2026. 236

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant qu'à l'échelle européenne, Eurocities est le principal réseau de coopération entre les métropoles en matière de gestion urbaine, rassemblant 200 métropoles européennes de plus de 250 000 habitants ;

Considérant que faire partie d'un tel réseau, permet de bénéficier d'une réelle visibilité auprès de la Commission européenne ;

Considérant que les activités du réseau se concentrent sur les problématiques transversales relatives à l'économie, aux transports, au développement durable, ou encore aux questions sociales et culturelles ;

Considérant l'intérêt pour Angers Loire Métropole de poursuivre son partenariat avec l'association Eurocities ;

ARRÊTE

Article 1 : Angers Loire Métropole renouvelle son adhésion à Eurocities.

Article 2 : Cette adhésion s'effectue par le versement d'une cotisation de 18 070 € pour l'année 2026.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

20 JUIL. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR. 2026 - 237**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature pour la mise en œuvre des missions de la **direction de la Communication et du Rayonnement** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- le directeur peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation au directeur général des services

Il est donné délégation au directeur général des services, **M. Laurent LE SAGER**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres, à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - les décisions et actes liés à la réception des marchés et les décomptes généraux définitifs pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 40 000 € HT et inférieur 90 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation au directeur de la direction de la Communication et du Rayonnement

Il est donné délégation au directeur de la direction de la Communication et du Rayonnement, **M. François LEMOULANT**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

4.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes.

4.2. En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

4.3. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes d'autorisation d'absence pour participer à un concours ou à un examen des agents placés sous son autorité directe ;
- les conventions d'accueil de stagiaires et de bénévoles.

4.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal à 40 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier :
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 25 000 € HT et inférieur ou égal 40 000 € HT ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 90 000 € HT, à l'exception des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs ;
 - des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 € HT, à l'exception des actes modifiant leur montant initial (sauf ordre de service portant révision des prix et prix nouveaux), des actes liés à la réception des marchés et des décomptes généraux définitifs.
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 5 : Délégation aux responsables de service de la direction de la Communication et du Rayonnement

Les responsables de service de la direction de la Communication et du Rayonnement sont :

M. Bruno AMIOT : responsable de la Photothèque ;

Mme Constance BADOT : responsable du pôle Communication ;

Mme Aline MASSOUTIE : responsable du service Relations publiques et Protocole ;

M. Gaël MAUPILÉ : responsable du pôle Digital et Médias ;

M. Laurent POUKAN : responsable du pôle Promotion du territoire et Rayonnement.

Il est donné délégation aux responsables de service indiqués ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

5.1. En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes.

5.2. En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité.

5.3. En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

5.4. En matière de commande publique :

- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le formalisme, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres :
 - les actes valant commande (notamment : bon de commande, ordre de service) d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, quel que soit le montant du marché ;
 - à l'exception de l'exonération ou de la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire et des protocoles d'accords transactionnel, les décisions et actes liés à l'exécution et au règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
- sans limite de montant, les certificats pour paiement.

5.5. En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins du service Relations publiques et Protocole :

Il est donné délégation à **Mme Aline MASSOUTIE** à effet de signer :

- les conventions portant occupation de tout ou partie de la salle de l'Orangerie de Pignerolles ;
- les courriers de refus d'octroi d'une subvention à tout organisme demandeur.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEMOULANT, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 3), sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. M. Laurent POUKAN,
2. Mme Constance BADOT,
3. M. Gaël MAUPILÉ,
4. M. Bruno AMIOT,
5. Mme Aline MASSOUTIE.

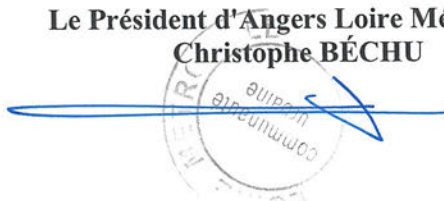
Article 7 : L'arrêté AR-2026-125 du 17 avril 2026 est abrogé.

Article 8 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les agents de la direction de la Communication et du Rayonnement ci-dessus mentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

20 JUIL. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR - 2025 - 241**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents d'Angers Loire Métropole du 13 avril 2026 ;

Considérant qu'il convient de désigner le représentant du président au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et d'en déterminer la composition,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président d'Angers Loire Métropole, président de droit Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD), désigne **M. Anthony LUSSON, vice-président d'Angers Loire Métropole**, pour le représenter à ce conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 2 : La désignation prévue à l'article précédent emporte délégation à effet de signer tout acte et document lié à l'exercice de cette représentation.

Article 3 : Le CISPD est composé des membres suivants :

Membres de droit :

- le président d'Angers Loire Métropole ou son représentant ;
- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- la présidente du Département de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- le procureur de la République ou son représentant.

Autres membres (personnes, services administratifs et organismes extérieurs ou leurs représentants) :

- la chargé de mission de la prévention de la délinquance et des violences de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- la coordinatrice du conseil départemental d'accès au droit (CDAD) ;
- direction interdépartementale de police nationale (DIPN) ;
- direction du groupement de gendarmerie départementale (GGD) ;
- direction du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- direction départementale de la Protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) ;
- direction du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ;
- direction de la maison d'arrêt d'Angers ;
- direction de la Caisse d'allocations familiales de l'Anjou (CAF) ;
- direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN) ;
- direction départementale de la Cohésion sociale (DGCS) ;
- délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence régionale de la santé (ARS) ;
- Centre hospitalier universitaire d'Angers (CHU).

Article 4 : En fonction des thématiques abordées au cours de ses différentes réunions, le CISPD peut également comprendre : les maires de la communauté urbaine ou leurs représentants, les représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention,

de la sécurité, de l'aide aux victimes, de la lutte contre les violences intra-familiales, du logement, des transports collectifs ou de l'action sociale.

Peuvent en conséquence siéger au CISPD en fonction des thématiques abordées les personnes, services administratifs ou organismes extérieurs suivants ou leurs représentants :

- les maires des communes membres de la communauté urbaine Angers Loire Métropole ;
- les polices municipales des communes membres de la communauté urbaine Angers Loire Métropole ;
- les directions de l'action sociale territoriale et de l'enfance et de la famille du Département de Maine-et-Loire ;
- les bailleurs sociaux ;
- la société de transport Irigo / RATP Dev ;
- la Mission locale angevine ;
- l'Association de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescent à l'adulte (représentants de la présidence et du pôle Insertion Prévention Asile) ;
- le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles ;
- l'association France victimes 49 ;
- l'association Médiations 49 ;
- l'association Solidarité femmes 49 ;
- l'association Planning familial 49 ;
- l'association d'Aide aux victimes d'abus sexuels ;
- l'association Abri de la providence ;
- l'association Service intégré d'accueil et d'orientation 49 ;
- l'association du Mouvement du nid ;
- l'association française des centres de consultations conjugales ;
- l'association Maison Olympe.

Sur décision du président du CISPD ou de son représentant, toute personne qualifiée peut en outre, en tant que de besoin, être associée aux travaux du conseil selon les thématiques abordées.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

24 JUL. 2026

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR - 2026 - 242

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents d'Angers Loire Métropole du 13 avril 2026 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à **M. Anthony LUSSON, vice-président délégué aux finances et à l'énergie.**

Article 2 : Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées à l'article précédent, il est donné délégation à M. Anthony LUSSON à effet de signer :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes à l'exception de toute pièce relative à la commande publique,
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations du conseil de communauté et des décisions la commission permanente.

En matière financière pour :

- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 € hors courtage d'enchères ;
- les actes portant création, modification et clôture des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- les bordereaux-journaux de dépenses et de recettes pour l'ensemble des budgets de la communauté urbaine Angers Loire Métropole ;
- assurer la gestion de trésorerie avec la contraction des lignes de trésorerie pour un montant inférieur ou égal à 5 000 000 € ainsi que la réalisation des lignes de trésorerie et OCLT (ouverture de crédit long terme) ;
- prendre les décisions de dépôt de fonds y compris celles dérogeant à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat et prendre à cet effet les actes nécessaires ;
- effectuer les opérations de couverture des risques de taux telles que les contrats d'échange de taux d'intérêt (*swap*), les contrats de garantie de taux plafond (CAP) et les contrats de garantie de taux plancher (*floor*) ;
- effectuer les opérations de gestion active de dette telles que :
 - o procéder à des tirages échelonnés dans le temps (phase de mobilisation),
 - o procéder à des remboursements anticipés,
 - o passer d'un taux variable à un taux fixe ou d'un taux fixe à un taux variable,
 - o modifier l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - o modifier la durée, la périodicité et le profil de remboursement des emprunts.

Article 3 : Au titre de la compétence « Réseaux de chaleur », il est également donné délégation à M. Anthony LUSSON à effet de signer :

- les demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de la construction et de l'habitat relatives notamment à la démolition, la transformation ou l'édification des biens communautaires ou nécessaires aux opérations engagées par la communauté urbaine en tant que maître d'ouvrage (permis de construire, permis d'aménager, autorisation de travaux, permis de démolir et déclaration préalable) ;
- les décisions de démolition de tout bien appartenant à la communauté urbaine.

Article 4 : En matière de gestion urbaine et sociale de proximité (Gusp), il est donné délégation à M. Anthony LUSSON à effet de signer :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes à l'exception de toute pièce en matière de commande publique ;
- après approbation par la commission permanente, les demandes de subventions, et notamment les demandes de subvention globale du Fonds social européen (FSE) via l'organisme intermédiaire de gestion Association de gestion Europe Inclusion (AGEI 49) et tout document afférent à l'exécution de la subvention globale FSE ;
- les bilans des actions d'Angers Loire Métropole ayant bénéficié de subventions ;
- les actes de notification des subventions allouées.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony LUSSON, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté sont exercées par **Mme Roselyne BIENVENU, Première vice-présidente déléguée aux ressources humaines et à la cohésion territoriale.**

Article 6 : L'arrêté AR-2026-107 du 16 avril 2026 est abrogé.

Article 7 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole, M. Anthony LUSSON et Mme Roselyne BIENVENU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

24 JUIL. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

AR - 2026-244

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu les oppositions des maires de Trélazé, Montreuil-Juigné, Rives-du-Loir-en-Anjou et Angers au transfert de plein droit de tout ou partie des pouvoirs de police spéciale en matière de :

- assainissement,
- circulation et stationnement,
- délivrance des autorisations de stationnement de taxis,
- réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,
- mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne,
- publicité, enseignes et préenseignes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prenant en considération les oppositions des maires susvisées, je renonce au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale en matière de :

- assainissement,
- circulation et stationnement,
- délivrance des autorisations de stationnement de taxis,
- réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,
- mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne,
- publicité, enseignes et préenseignes.

Article 2 : En conséquence, le transfert desdits pouvoirs de police spéciale n'a pas lieu sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine.

Article 3 : Chaque maire reste seul compétent pour exercer lesdits pouvoirs de police spéciale sur le territoire de sa commune.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'ensemble des maires des communes membres d'Angers Loire Métropole et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Angers, le

27 JUL. 2026

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR - 2026 - 245**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°2023-DRAAF-39 modifié et l'arrêté préfectoral réf. SIDPC 2026-62 du 20.07.2026 relatifs aux mesures temporaires de prévention et de protection des forêts contre les incendies dans le cadre de **risque incendie élevé (orange)** et **très élevé (niveau rouge)** ;

Considérant le périmètre d'application desdits arrêtés aux bois et forêts, définis comme « terrains occupant une superficie d'au moins 50 ares comportant des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité et une largeur d'au moins 20 mètres » ;

Considérant que l'article 12 de l'arrêté-cadre interdépartemental n°2023-DRAAF-39 précise que les dispositions concernant l'accès du public au bois et forêts ne s'appliquent pas aux forêts situées en agglomération et que les collectivités locales peuvent néanmoins définir, en informant le préfet, les voies de circulation et les forêts auxquelles elles s'appliquent ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral réf. SIDPC 2026-62 du 20.07.2026 spécifie que les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bois et forêts situées en agglomération, dont la réglementation relève de l'autorité municipale ;

Considérant les prévisions de Météo France Pro pour les prochains jours et le niveau de risque d'incendie élevé en découlant pour le territoire angevin depuis le lundi 6 juillet 2026 ;

Considérant qu'il est indispensable, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de réduire ou d'interdire l'accès au public aux parcs suivants dont Angers Loire Métropole est propriétaire ou gestionnaire ;

En dérogation au règlement respectif des parcs suivants :

- parc de Pignerolle, situé sur la commune de Saint-Barthélémy d'Anjou,
- parc des Sablières, situé sur la commune d'Ecouflant à l'exception de la zone de baignade et du site conventionné pour une activité de plein air,
- parc des Ardoisières situé sur les communes de Saint Barthélémy d'Anjou, Trélazé, Ponts de Cé et Loire Authion,
- parc André Delibes situé sur la commune de Verrière en Anjou
- parcs Saint Nicolas situés sur les communes d'Avrillé et de Beaucouzé
- parc de loisirs du Lac de Maine situé sur la commune d'Angers

ARRÊTE

Article 1^{er} : En niveau risque incendie très élevé (rouge) :

- l'accès du public aux parties boisées des parcs, au sens des arrêtés préfectoraux ci-dessus référencés, **sera interdit** pour les sites suivants qui ne sont pas clos :

- parcs Saint Nicolas, parc André Delibes,
- parc des Sablières, à l'exception de la zone de baignade et de la route traversante (lieu-dit le Grippais).

Concernant le parc de Pignerolle, qui est clos, il sera fermé et son accès **sera interdit** au public. Toutefois, la mise à disposition de la salle de l'Orangerie, située dans le parc de Pignerolle, est maintenue pour les locations d'ores et déjà confirmées, avec obligation de suivre un jalonnement limitant l'accès aux autres espaces du parc et interdiction formelle de tout usage de feu.

Afin d'informer le public, de sécuriser et de signaler les limitations et interdictions d'accès à ces espaces, une signalétique sera mise en place par les services techniques sur les différents sites.

Article 2 : Sauf dérogation exceptionnelle validée concomitamment par Angers Loire Métropole et la commune concernée, les manifestations, les sorties scolaires et de centres de loisirs et les courses d'orientations dans tous les parcs communautaires, y compris le parc des Ardoisières, sont :

- **en niveau risque incendie élevé (orange) :** autorisées le matin jusqu'à midi,
- **en niveau risque incendie très élevé (rouge) :** interdites de façon permanente .

Les animations l'Été au Lac organisées dans le parc de loisirs du Lac de Maine bénéficient notamment de cette dérogation.

Article 3 : Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux personnels et véhicules des forces de l'ordre, de santé et de secours, du Service incendie, des services techniques municipaux et communautaires et des entreprises extérieures en intervention à la demande des autorités.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de publication jusqu'au 30 septembre 2026.

Article 5 : Le présent arrêté sera dûment affiché à l'Hôtel de Communauté et aux abords des lieux concernés.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées selon les lois et règlements en vigueur. Toute infraction au présent arrêté pourra être constatées par tout agent légalement habilité.

Article 7 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

31 JUL. 2026

Pour le Président empêché

Le Vice-Président.
M. Philippe Bolo

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

JB

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 avril 2026 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2026-215 du 23 juin 2026 donnant délégation à Madame Jeanne BEHRE-ROBINSON, Vice-Présidente déléguée à l'urbanisme et à la politique du logement, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté n°AR-2026-233 du 17 juillet 2026 désignant Madame LARDEUX-COIFFARD, conseillère communautaire, pour suppléer Madame Jeanne BEHRE-ROBINSON en cas de potentiel conflit d'intérêts, dans le cadre des délibérations et opérations liées à Alter Public,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n°2 du PLUi,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie d'Angers le 3 juillet 2026 sous le numéro 2026-49007-1056 par Maître Matthieu COURTOIS, Notaire, agissant en qualité de mandataire de la [REDACTED], concernant la vente d'un local d'activité situé à Angers (49000), 74 à 100 boulevard Auguste Allonneau, représentant le lot n°1145, bâtiment D, et les 2355/10000 tantièmes de la copropriété édifiée sur la parcelle cadastrée section BI n°719 d'une superficie de 16 203m², au prix de 260 000,00 € (deux-cent-soixante-mille euros),

Vu la situation de la parcelle cadastrée section BI n°719 en zone UDru du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la situation de cette parcelle dans le périmètre de la concession d'aménagement relative à la rénovation urbaine du quartier Monplaisir, approuvée par délibération du Conseil de Communauté du 12 décembre 2016 et dont l'aménagement a été concédé à Alter public,

Vu la concession d'aménagement pour la rénovation urbaine du quartier Monplaisir en date du 17 janvier 2017,

ARRÊTE

Article 1 : Désignation du bien

Angers Loire Métropole décide de déléguer son Droit de Prémption Urbain à Alter Public sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2026-49007-1056, à savoir :

- en la commune d'Angers, 74 à 100 boulevard Auguste Allonneau,
- un local d'activité (lot n° 1145, ainsi que les 2355/10000 de la quote-part des parties communes) situé sur la parcelle cadastrée section BI n°719 d'une superficie totale de 16 203 m²,

appartenant [REDACTED] dont le siège est [REDACTED]

Article 2 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de prémption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
- soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
- soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de prémption (par courrier ou sur le site télérecours)

Article 3 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

05 AOUT 2026



Fait à Angers, le
Pour le Président et par délégation,
Christelle LARDEUX-COIFFARD



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR. 2026 - 264**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2024-DRAAF-266 modifiant l'arrêté n°2023-DRAAF-39 du 5 juillet 2023 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie, présentant les règles applicables du 1^{er} mars au 30 septembre dans les bois et forêts et à moins de 200 m des bois et forêts, qui interdit l'usage du feu de toute nature en zone rouge (niveau très élevé) ;

Considérant le classement par la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire en zone rouge (niveau très élevé) de la forêt de Soucelles sur la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou à l'exposition au risque de feu de forêt ;

Considérant la localisation en bordure immédiate de forêt de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage de Soucelles, route de Montreuil-sur-Loire sur la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou ;

Considérant la présence de barbecues sur cette aire malgré le rappel des interdictions aux usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'aire permanente d'accueil des gens du voyage de Soucelles est fermée pour un mois à compter du lundi 10 août 2026 12 heures et jusqu'au jeudi 10 septembre 9 heures

Article 2 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

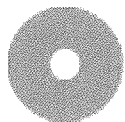
- 7 AOUT 2026

**Pour le Président et par délégation,
Roselyne BIENVENU
Première vice-présidente déléguée aux
ressources humaines et à la cohésion
territoriale**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



JB



angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR. 2026 - 265

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages ;

Vu l'arrêté AR-2026-202 relatif à l'ouverture du terrain de grands passages pour les gens du voyage, sis à la Baumette à Angers, pour la période de 17 mai 2026 au 27 septembre 2026 inclus ;

Considérant la nécessité de réaliser les interventions techniques nécessaires au bon fonctionnement du terrain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison de la réalisation d'interventions techniques nécessaires à son bon fonctionnement, le terrain de grands passages de la Baumette sera fermée du lundi 10 août 2026 à partir de 9 heures au dimanche 16 août à 14 heures.

Article 2 : Le non-respect du présent arrêté constitue une infraction pouvant donner lieu à verbalisation par tout agent dûment habilité à cet effet.

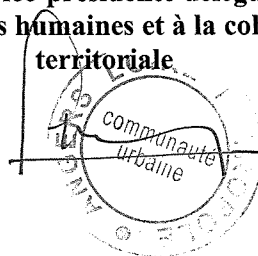
Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

10 AOÛT 2026

**Pour le Président et par délégation,
Roselyne BIENVENU
Première vice-présidente déléguée aux
ressources humaines et à la cohésion
territoriale**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant que la communauté urbaine a acquis par acte du 11 février 2026, un bien situé 74 avenue Montaigne à Angers, édifié sur la parcelle cadastrée section BY n° 354, d'une superficie totale de 131 m²,

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir une convention de gestion avec la commune d'Angers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une convention de gestion est conclue avec la commune d'Angers, fixant les modalités de mise en réserve pour un bien situé 74 avenue Montaigne à Angers, édifié sur la parcelle cadastrée section BY n° 354, d'une superficie totale de 131 m².

Article 2 : La convention de gestion est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 11 février 2026, la durée de ladite convention ne pouvant excéder le 11 février 2036.

Article 3 : La commune remboursera chaque année à la communauté urbaine les intérêts financiers et les frais de gestion, ainsi que les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

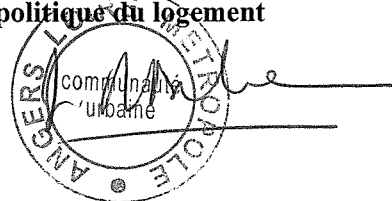
Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

26 AOÛT 2026

Pour le Président et par délégation,
Jeanne BEHRE-ROBINSON
Vice-présidente déléguée à l'urbanisme et à la
politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



YB

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant que la communauté urbaine a acquis par acte du 19 décembre 2025, un bien situé 4 rue Guillaume Lekeu à Angers, édifié sur la parcelle cadastrée section CI n° 35, d'une superficie totale de 700 m²,

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir une convention de gestion avec la commune d'Angers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une convention de gestion est conclue avec la commune d'Angers, fixant les modalités de mise en réserve pour un bien situé 4 rue Guillaume Lekeu à Angers, édifié sur la parcelle cadastrée section CI n° 35, d'une superficie totale de 700 m².

Article 2 : La convention de gestion est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 19 décembre 2025, la durée de ladite convention ne pouvant excéder le 19 décembre 2035.

Article 3 : La commune remboursera chaque année à la communauté urbaine les intérêts financiers et les frais de gestion, ainsi que les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

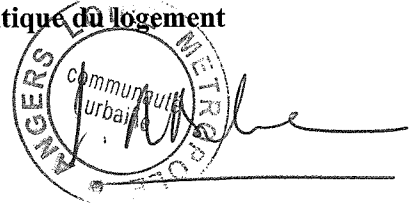
Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

26 AOÛT 2026

Fait à Angers, le

Pour le Président et par délégation,
Jeanne BEHRE-ROBINSON
Vice-présidente déléguée à l'urbanisme et à la
politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



JBR

Arrêté n° **AR - 2026 - 263**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 30/01/2026 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Institut National de Recherches Archéologique Préventives (INRAP) le 02/02/2026,

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 16/02/2026 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'INRAP en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'INRAP et à l'aménageur le 16/02/2026,

Vu la décision du préfet de région Pays de la Loire du 12/03/2026 approuvant le projet d'intervention référencé : INRAP – D160954 - LOIRE-AUTHION (49),

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention avec l'INRAP pour définir les modalités de réalisation de l'opération de « diagnostic d'archéologie préventive », dans le cadre des travaux d'aménagement de la place de l'église, à la Daguenière, commune de Loire-Authion,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Une convention est conclue avec l'Institut National de Recherches Archéologique Préventives (INRAP) afin de définir les modalités du diagnostic d'archéologie préventive à intervenir dans le cadre des travaux d'aménagement de la place de l'église, à la Daguenière, commune de Loire-Authion.

Article 2 : – La convention est conclue pour la durée des travaux de diagnostic, soit une durée de 15 jours, à compter du 21 septembre 2026.

Article 3 : L'INRAP réalisera le diagnostic d'archéologie préventive à titre gratuit.

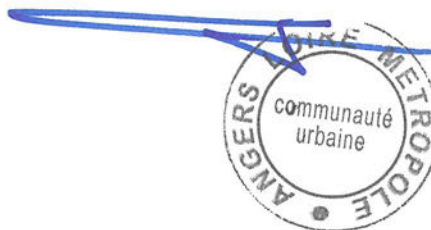
389

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **27 AOUT 2026**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2026-215 en date du 23 juin 2026 donnant délégation à Madame Jeanne BEHRE-ROBINSON, Vice-Présidente, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n°2 du PLUi,

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Loire Angers approuvé par le Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers le 8 décembre 2025,

Vu le projet d'aménagement stratégique (PAS) dudit SCOT, lequel propose une organisation du territoire en bassins de vie organisés autour de polarités et fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de services, de mobilité... Il met en lumière en quoi ces objectifs thématiques participent à une stratégie transversale visant à relever le défi de la transition écologique du territoire. Le PAS fixe notamment comme objectifs suivants pour le territoire :

- Une organisation du territoire au service de la proximité et du vivre ensemble, visant notamment à promouvoir une organisation multipolaire du territoire et un fonctionnement de bassin de vie de proximité afin de s'assurer de l'accès de la population et des entreprises aux équipements et services, d'optimiser les équipements, réseaux et services, ainsi que de favoriser les liens sociaux (le vivre ensemble). Dans ce cadre, le projet vise notamment à conforter les communes (ou communes déléguées) et les quartiers du pôle centre dans leur rôle de socles de la vie de proximité : chaque commune, commune déléguée, quartier du pôle centre, structuré(e) autour de sa/ses centralité(s) (centre-ville, centre-bourg ou centralité de quartier) concentrant l'offre urbaine (équipements, commerces, services...), offre à ses habitants un cadre de vie de qualité, favorisant le lien social et la proximité. Le PAS prévoit également d'organiser le maillage des équipements et services en fonction du rôle de la commune dans l'organisation territoriale, notamment en préservant des fonctions d'animation de proximité (équipements et commerces) et du vivre ensemble au niveau de chaque strate de l'organisation territoriale.
- Une offre de logements répondant aux besoins et au défi de la transition énergétique, visant notamment à assurer l'accueil des habitants d'aujourd'hui et de demain en cohérence avec l'organisation territoriale. Le PAS prévoit de s'appuyer sur une stratégie et une politique foncières pour proposer des logements abordables et plus proches des centralités et d'anticiper la maîtrise foncière et utiliser tous les outils facilitant la production de logements abordables. Il prévoit également d'inscrire la réponse aux besoins de logement dans une démarche de sobriété foncière,

notamment en poursuivant et accentuant la production de logements au sein des espaces urbanisés, en accroissant la densité bâtie des opérations d'aménagement aussi bien en extension que dans les espaces urbanisés, en facilitant la densification des espaces urbanisés et en optimisant l'usage et l'occupation des espaces urbanisés bâtis et non bâtis.

- Une offre de mobilité répondant au défi de la proximité, de la transition énergétique et de l'inclusion sociale, consistant notamment à adapter et anticiper les conditions d'accessibilité durable des espaces urbains, à apaiser les centralités et aménager les espaces publics au profit des piétons, ainsi qu'à promouvoir un urbanisme favorisant les déplacements en modes actifs.

Vu le document d'orientation et d'objectifs (DOO) dudit SCOT qui décline les objectifs du PAS et précise les conditions de leur mise en œuvre. Il fixe notamment les orientations suivantes :

- Une organisation du territoire au service de la proximité et du vivre ensemble, en projetant le développement en cohérence avec le rôle de chaque commune dans l'organisation territoriale. À ce titre, les communes et communes déléguées ont un rôle de socles de la vie de proximité. Le DOO prévoit notamment que le maillage de centralités peut être complété par la création de nouvelles centralités dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, que le développement des fonctions urbaines autres que l'habitat doit être recherché en fonction du rôle de la commune dans l'organisation territoriale et que les collectivités sont incitées à recourir aux outils favorisant l'intensification urbaine et la mixité fonctionnelle.
- L'accroissement de la densité bâtie des opérations d'aménagement, aussi bien en extension que dans les espaces urbanisés. Le DOO précise que les objectifs fixés correspondent à une densité bâtie minimale moyenne des nouvelles opérations d'aménagement situées en extension urbaine et en renouvellement urbain, mesurée à l'échelle de la commune ou commune déléguée. Il prévoit également que les documents d'urbanisme et programmes locaux de l'habitat favoriseront une diversification des formes urbaines et la promotion de formes urbaines compactes (collectifs, intermédiaires, maisons en bandes).
- Une organisation du maillage des équipements et services, afin de renforcer le maillage de l'offre urbaine, de soutenir le dynamisme des centralités et de répondre aux défis à venir en s'appuyant notamment sur les mobilités douces. À ce titre, le DOO prévoit que la localisation des nouveaux équipements structurants devra privilégier une implantation en centralité, que l'offre d'équipements et de services de proximité sera renforcée en cohérence avec les projections de développement démographique et les opérations d'aménagement envisagées et que l'accessibilité en modes actifs à tous les équipements devra être recherchée.
- Une offre de mobilité répondant au défi de la proximité, de la transition énergétique et de l'inclusion sociale, en articulant urbanisme et mobilités durables afin de construire des territoires bas-carbone et d'accompagner les habitants dans leur changement de comportement.

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Déplacements Urbains (PDU), couvrant l'ensemble du territoire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 septembre 2021 approuvant la révision générale n°1 (RG1) du PLUi.

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 17 novembre 2025 approuvant la modification n°3 du PLUi.

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dudit PLUi. Il précise que l'ambition de la métropole angevine est d'organiser son développement en s'appuyant sur trois axes fondateurs :

- Construire le territoire de demain en portant sur lui un nouveau regard (axe 1),
- Promouvoir une métropole d'avenir attractive et audacieuse (axe 2),

- Organiser le territoire multipolaire pour bien vivre ensemble (axe 3).

Ce troisième axe est décliné en trois orientations-cadres :

- o Organiser les espaces de vie

L'organisation multipolaire du territoire est un objectif fort du développement de l'agglomération angevine. Cette organisation est une réponse apportée aux enjeux environnementaux, économiques et sociétaux auxquels les territoires sont aujourd'hui confrontés. Elle répond à deux objectifs :

- limiter les besoins de déplacements en créant ou renforçant des espaces de vie de proximité,
- limiter la consommation foncière en offrant la possibilité de canaliser les flux migratoires de périurbanisation par la concentration du développement urbain autour de certains pôles identifiés, appelés « Polarités ».

Le maillage multipolaire s'appuie aussi sur le renforcement des « centralités » à différentes échelles de territoire : la proximité, la commune et l'intercommunalité.

L'organisation multipolaire prônée dans le projet sous-tend notamment les orientations suivantes :

⇒ Renforcer les centralités : L'organisation multipolaire trouve également un sens à l'échelle de chaque commune et quartier d'Angers Loire Métropole. Regrouper les commerces, services et équipements conforte leur synergie et l'attractivité pour les modes actifs et les transports en commun (évitant un recours systématique à la voiture), et contribue à une optimisation des dépenses publiques. C'est pourquoi, il est prévu de renforcer les centralités comme lieux privilégiés de mixité fonctionnelle et d'intensité urbaine. Ces centralités sont des lieux de vie et d'animation essentiels dans l'agglomération. Grâce à leur lisibilité dans le tissu urbain, elles constituent des repères identitaires pour les habitants et participent à la dynamique sociale des communes et des quartiers.

⇒ Organiser un développement urbain cohérent avec les déplacements : Le développement urbain du territoire, par son approche multipolaire, contribuera à réduire les obligations de déplacements, en limitant l'étalement urbain et ses effets sur la génération de flux (voiture, transports en commun, modes actifs). Dans cette optique, une approche globale et cohérente entre les modes (voiture, transports en commun, modes actifs), le stationnement et le développement urbain sera renforcée.

⇒ Renforcer le commerce de proximité au profit des centralités : Vecteur d'animation et de cohésion sociale, le commerce constitue un maillon essentiel de la vie économique locale. Il remplit des fonctions vitales au quotidien et devient le relais privilégié des habitants. Pour Angers Loire Métropole, l'objectif est de maintenir une offre de proximité au plus près des habitants, dans une organisation équilibrée des communes et des quartiers. Le projet vise à inciter au regroupement des commerces de quotidienneté dans les centralités et à favoriser la distribution des produits locaux conformément aux objectifs du projet alimentaire territorial. Le projet souhaite offrir aux commerces de proximité les conditions pour s'ancrer durablement dans les cœurs de vie des quartiers.

⇒ Équilibrer l'offre d'habitat sur le territoire et garantir sa qualité pour tous : le PADD prévoit de répartir la production de logements pour limiter l'étalement urbain et, pour contribuer à l'objectif de modération de la consommation de terres naturelles et agricoles, entend s'appuyer sur le renouvellement urbain, la limitation et l'organisation des extensions urbaines et la promotion des règles de densité. Pour répondre aux besoins futurs en logements, équipements et développement économique, l'utilisation du potentiel existant au sein de l'enveloppe urbaine et du tissu bâti est une priorité. Ainsi, dans le Pôle Centre comme dans les Polarités ou les communes, le développement sera réalisé prioritairement dans le tissu existant.

- o Mettre en place les conditions d'une mobilité durable

Le projet du territoire intègre les déplacements comme une composante essentielle dans le développement et l'aménagement de l'agglomération. Au regard des enjeux environnementaux, économiques et sociaux, il s'agit de mettre la priorité sur le développement des modes de déplacements alternatifs (transports collectifs, vélo, marche à pied).

Vu les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Centralités » dudit PLUi qui définissent des principes d'aménagement devant contribuer à renforcer les centralités comme lieux privilégiés de mixité fonctionnelle et d'intensité urbaine, conformément aux orientations du PADD. Compte tenu des enjeux propres à chaque centralité, au regard de leur organisation et de leur composition urbaines, des objectifs spécifiques sont définis pour chacune d'elles. La fiche ci-annexée (**annexe 1**), relative à la centralité du centre-bourg de Feneu, dans laquelle sont situées les parcelles objets de la présente préemption, fixe notamment les objectifs suivants :

- renforcer la centralité en exploitant les potentialités foncières existantes autour de la place de l'Ancienne Usine ;
- maintenir une offre commerciale de proximité ;
- améliorer la lisibilité de la centralité.

Vu le plan de zonage dudit PLUi ainsi que son annexe relative aux emplacements réservés (**annexe 2**) identifiant les parcelles cadastrées section AD n°62 et n°114, objets de la présente préemption, comme étant grevées de l'emplacement réservé n°2, destiné à l'aménagement du centre-bourg.

Vu l'étude de schéma directeur pour la réaffectation d'équipements publics en cœur de bourg réalisée le 22 octobre 2025 par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de Maine-et-Loire pour la commune de Feneu (cf extraits ci-annexés – **annexe 3**). Cette étude indique que la municipalité devait réfléchir à une réaffectation des différents sites et équipements impactés par le transfert de l'école publique, du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire, et envisage un scénario de réaffectation des équipements et sites libérés au profit d'une nouvelle dynamique et de nouveaux usages en cœur de bourg. L'équipe municipale de la commune de Feneu a ainsi souhaité que le CAUE l'accompagne sur une mission d'élaboration d'un schéma directeur de réaffectation de ces divers équipements. L'étude identifie par ailleurs, dans le centre-bourg, l'emplacement réservé FEN 02 – Aménagement du centre-bourg. Les parcelles cadastrées section AD n°62 et 114, objets de la présente préemption, sont comprises dans cet emplacement réservé et se situent dans le secteur représenté et étudié par le CAUE. Le diagnostic réalisé à l'échelle du centre-bourg relève notamment un cœur de bourg replié sur lui-même, non visible depuis les principaux axes de circulation, des équipements, services et des commerces qui se tournent le dos dans le centre-bourg, une absence de véritable espace public de rencontre, une offre commerciale qui a besoin d'être confortée ainsi que des liaisons douces limitées et sans continuité. Les enjeux identifiés consistent notamment à ouvrir le cœur du bourg par une diagonale pour le rendre visible depuis les principaux axes de circulation et pour inviter à s'y rendre, à relier les principaux équipements et espaces publics par la diagonale, à offrir des espaces de convivialité, à réaliser un espace public majeur pour les habitants, à densifier le cœur pour accueillir des activités complémentaires et créer de nouveaux logements pour conforter le cœur, à développer le réseau de liaisons douces existantes vers et dans le cœur du bourg et à réorganiser le stationnement. L'objectif exprimé est d'offrir une nouvelle image du centre-bourg pour créer un véritable cœur. Enfin, l'étude présente deux schémas d'orientation programmatique du cœur du bourg. Les parcelles cadastrées section AD n°62 et AD n°114, objets de la présente préemption, sont situées dans le secteur de la rue de Querré représenté dans ces deux scénarios. Les deux scénarios prévoient une densification de l'habitat dans le respect de la forme urbaine existante, avec notamment des nouvelles constructions le long des rues de Querré et Champigné. Les documents graphiques matérialisent, dans le secteur comprenant les parcelles objet de la présente préemption, des propositions d'implantation et une proposition de division parcellaire, ainsi que des accès et des liaisons vers le cœur du bourg.

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie de Feneu le 18 juin 2026 sous le numéro 2026-49135-28 par Maître Christophe PINEAU, Notaire, agissant en qualité de mandataire de :



589

concernant la vente d'une maison d'habitation située sur la commune de Feneu, 1 rue de Querré, édifée sur la parcelle cadastrée section AD n°62 d'une superficie de 757 m², et de la moitié indivise d'une parcelle à usage de passage cadastrée section AD n°114 de 5 m², au prix de 110 000 € (cent-dix-mille euros), auquel s'ajoute une commission de 5 280 € TTC (cinq-mille-deux-cent-quatre-vingt euros toutes taxes comprises).

Vu la situation des parcelles cadastrées section AD n°62 et 114 en zone UA du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires et de visite en date du 24 juillet 2026,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, fixant à 180 000 € le seuil de consultation obligatoire du service du Domaine pour les acquisitions immobilières, notamment par exercice du droit de préemption.

Vu l'arrêté du 17 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

Vu l'instruction du 17 août 2020 de la Direction Générale des Finances Publiques précisant les modalités d'application de l'arrêté du 17 février 2015, notamment en matière d'acquisitions immobilières réalisées par exercice du droit de préemption.

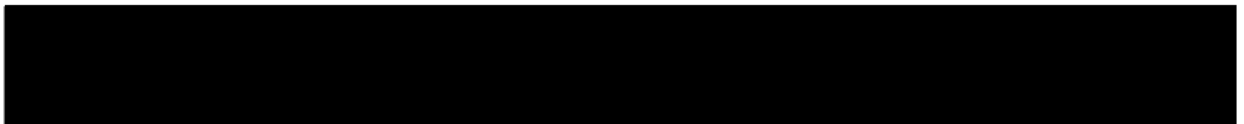
ARRÊTE :

Article 1 : Désignation du bien

La communauté urbaine Angers Loire Métropole décide d'exercer son Droit de Préemption Urbain sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°2026-49135-28, à savoir :

- en la commune de Feneu, 1 rue de Querré,
- une maison d'habitation édifée sur la parcelle cadastrée section AD n°62 d'une superficie de 757 m² et la moitié indivise d'une parcelle à usage de passage cadastrée section AD n°114 d'une superficie de 5 m²,

appartenant à :



Article 2 : Objet

Cette préemption est exercée en vue de constituer une réserve foncière afin de permettre à la commune de Feneu de réaliser une opération d'aménagement du centre-bourg relevant de sa compétence, conformément aux dispositions de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Cette opération s'inscrit dans le projet communal de réorganisation et de réaffectation des équipements et espaces du cœur de bourg, consécutivement notamment au déplacement de l'école publique, du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire.

Plus précisément, les parcelles cadastrées section AD n°62 et AD n°114 sont situées dans le secteur de la rue de Querré, compris dans l'emplacement réservé FEN 02 destiné à l'aménagement du centre-bourg.

Les deux scénarios d'orientation programmatique élaborés par le CAUE représentent ce secteur et prévoient notamment une densification de l'habitat dans le respect de la forme urbaine existante, avec de nouvelles constructions le long des rues de Querré et Champigné.

Les parcelles AD n°62 et AD n°114 s'inscrivent ainsi dans le secteur sur lequel les deux scénarios d'aménagement envisagent la recomposition et la densification de l'entrée du cœur de bourg depuis la rue de Querré.

Article 3 : Prix

Cette préemption est exercée au prix de la Déclaration d'Intention d'Aliéner de 110 000 € (cent-dix-mille euros), auquel s'ajoute une commission de 5 280 € TTC (cinq-mille-deux-cent-quatre-vingt euros toutes taxes comprises).

Article 4 : Information

- 1) L'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme dispose qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L.211-5, le transfert de propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique.
- 2) La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :
 - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
 - ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site télérecours).

Article 5 : Régime fiscal

Cette préemption bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, exonérant les communes et leurs établissements publics de toute perception au profit du Trésor.

Article 6 : Imputation budgétaire

La dépense sera imputée au Budget concerné de l'exercice en cours et, autant que de besoin, des exercices suivants.

Article 7 : Exécution

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le

02 SEP. 2026



Pour le Président,
et par délégation, la Vice-Présidente, en charge
de l'urbanisme et de la politique du logement

Jeanne BEHRE-ROBINSON

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2026-215 du 23 juin 2026 donnant délégation à Madame Jeanne BEHRE-ROBINSON, Vice-Présidente déléguée à l'urbanisme et à la politique du logement, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n°2 du PLUi,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie de Trélazé, le 11 août 2026 sous le numéro 2026-49353-155 par Maître Aude MATHELIER-TOULOUSE, Notaire, agissant en qualité de mandataire [REDACTED] concernant la vente d'un local professionnel à usage de stockage et de bureaux d'environ 2 421 m² situé à Trélazé (49800), 90 rue des Malembardières, sur la parcelle cadastrée section AV n° 1574, d'une surface de 9530 m², au prix de 2 000 000 € (deux millions d'euros), auquel s'ajoute une commission de 138 000 € TTC à la charge de l'acquéreur.

Vu la situation de la parcelle cadastrée section AV n° 1574 en zone UYd2 du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la demande de délégation du Droit de Préemption Urbain faite le 11 août 2026 par la commune de Trélazé à son profit,

ARRÊTE**Article 1^{er} : Désignation du bien**

Angers Loire Métropole décide de déléguer son Droit de Préemption Urbain à la commune de Trélazé sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2026-49353-155, à savoir :

En la commune de Trélazé (49800), 90 rue des Malembardières,

- Un local professionnel à usage de stockage et de bureaux d'environ 2 421 m², édifié sur la parcelle cadastrée section AV n° 1574, d'une surface de 9530 m²,

appartenant [REDACTED] ayant son siège social au 252 rue Ferdinand Vest aux Ponts-de-Cé (49130),

Article 2 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
- soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
- soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site télérecours).

Article 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **03 SEP. 2026**

**Pour le Président et par délégation,
Jeanne BEHRE-ROBINSON
Vice-présidente déléguée à l'urbanisme et à la
politique du logement**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

